



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 062 bis**

Publié le 03 février 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°025/2023 en date du 3 février 2023 fixant des mesures techniques pour la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 03 février 2023

ARRÊTÉ n° 025 / 2023

**Fixant des mesures techniques pour la pêche à pied des coques
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures techniques

Le pêcheur exerce personnellement l'action de pêche (capture, tri, transport et pesée) sans pouvoir solliciter l'aide d'un tiers titulaire ou non d'une licence.

La pêche s'exerce en utilisant exclusivement les engins et moyens suivants :

- un râteau d'une longueur maximum de 60 cm, d'une largeur de 35 cm maximum, comportant des dents d'une longueur maximum de 10 cm, espacées au minimum de 17 mm ;

- une venette permettant le tri des captures qui s'effectue pendant l'action de pêche. Cette venette est un cadre rectangulaire de dimensions de 60 cm par 42 cm comprenant au maximum 19 barres espacées au minimum de 2 cm.

- afin de permettre le transport des captures, un vélo engin pouvant disposer d'une assistance électrique Ce vélo engin , disposant de deux roues maximum ayant un diamètre maximum de 70 cm, est équipé de pneumatiques qui peuvent être crantés d'une largeur maximale de 10 cm. L'assistance électrique est d'une puissance maximale de 1000 W. Le vélo engin est dépourvu de tout dispositif permettant de porter le pêcheur (selle ou appui pour les pieds). La plateforme pour supporter les captures est située à la hauteur du moyeu des roues. Le vélo engin est identifié par une plaque fixée à la branche gauche du guidon comportant, sous forme emboutie, le numéro du permis national de pêche à pied professionnelle..

Un tracteur, stationnant à des endroits définis par l'autorité administrative, assure le ramassage et le transport des captures depuis le lieu de pêche vers le lieu de chargement routier sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une dérogation de circulation sur le domaine public maritime de la part de l'autorité compétente.

La pesée et le contrôle des captures ont lieu au moment du chargement sur le tracteur. L'acte d'achat, réputé accompli par la délivrance d'un bon de prise en charge par l'acheteur ou son préposé, a lieu au moment du chargement à bord du tracteur.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 - 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 25 janvier 2022 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement secondaire situé 1 place de la gare – lieu-dit Bac à l'Aumone à Clairoux (60280) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 5 octobre 2022 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 17 mai 2022, 13 septembre 2022, 13 octobre 2022, 27 décembre 2022, 23 janvier 2023 concernant l'établissement situé à Clairoux ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 27 janvier 2023 concernant l'établissement situé à Haynecourt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 2 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- l'établissement principal situé 45 rue Harald Stambach à Wasquehal (59290),
- l'établissement principal situé 1 rue Coli à Prouvy (59121) et de l'établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268),
- l'établissement principal situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000),
- l'établissement principal situé 622 rue des Hauts-de-France – campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110),
- l'établissement principal situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Coquelles (62231),
- l'établissement principal situé rue François Noël Baboeuf à Grande Synthe (59760),
- l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046),
- l'établissement principal situé rue de la République à Monchy Saint Eloi (60290) et de l'établissement secondaire situé 1 place de la gare – lieu-dit Bac à l'Aumone à Clairoix (60280),
- l'établissement principal situé 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000) et de l'établissement secondaire situé avenue Abel Barbin et Charles Benoit à Rouvroy (02100).

Article 2

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2023.

Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs est abrogé.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Laurent
TAPADINHAS
laurent.tapadinhas

Signature numérique de
Laurent TAPADINHAS
laurent.tapadinhas
Date : 2023.02.01 17:40:22
+01'00'

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 25 janvier 2022 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement secondaire situé 1 place de la gare – lieu-dit Bac à l'Aumone à Clairoux (60280) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 5 octobre 2022 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 17 mai 2022, 13 septembre 2022, 13 octobre 2022, 27 décembre 2022, 26 janvier 2023 concernant l'établissement situé à Clairoux ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 27 janvier 2023 concernant l'établissement situé à Haynecourt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 2 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- l'établissement principal situé 45 rue Harald Stammbach à Wasquehal (59290),
- l'établissement principal situé 1 rue Coli à Prouvy (59121) et de l'établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268),
- l'établissement principal situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000) et de l'établissement secondaire situé rue Stalingrad à Annezin (62223),
- l'établissement principal situé 622 rue des Hauts-de-France – campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110),
- l'établissement principal situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Coquelles (62231),
- l'établissement principal situé rue François Noël Baboeuf à Grande Synthe (59760),
- l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046),
- l'établissement principal situé rue de la République à Monchy Saint Eloi (60290) et de l'établissement secondaire situé 1 place de la gare – lieu-dit Bac à l'Aumone à Clairoix (60280),
- l'établissement principal situé 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000) et de l'établissement secondaire situé avenue Abel Barbin et Charles Benoit à Rouvroy (02100),

ainsi que pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- de l'établissement secondaire situé 9 rue Mont-Joie à Saint Martin Boulogne (62200) qui dépend de l'établissement principal situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Coquelles (62231),
- de l'établissement secondaire situé 3 avenue de Rome – zone industrielle du Brockus à Saint Omer (62500) qui dépend de l'établissement principal situé rue François Noël Baboeuf à Grande Synthe (59760),
- de l'établissement secondaire situé 17 rue du Four Saint Jacques – zone d'activités de Royallieu à Compiègne (60200) qui dépend de l'établissement principal situé rue de la République à Monchy Saint Eloi (60290).

Article 2

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2023.

Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Laurent
TAPADINHAS
laurent.tapadinhas

Signature numérique de
Laurent TAPADINHAS
laurent.tapadinhas
Date : 2023.02.01
17:39:20 +01'00'